

Arrêt

n° 343 144 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. ROEKENS *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Atakpame, au Togo. Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique lfe et de religion catholique. Votre dernière adresse se trouvait à Gnagna à Atakpamé. Vous êtes marié et avez deux enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2003, vous êtes engagé en politique. D'abord auprès de l'UFC puis, à partir de 2010, auprès de l'ANC et enfin, en juin 2015, vous rejoignez le PNP. Début 2016, certains de vos amis et des aînés décident de

créer un bureau local du PNP dans votre quartier à Gnagna. Vers novembre 2016, vous devenez délégué auprès de votre bureau local.

Dans ce cadre, vous faites de la sensibilisation dans votre quartier et certains villages alentours. Lors de vos déplacements, il arrive que les militaires qui surveillent la route vous bloquent et vous ne parvenez pas à achever votre mission. Vous participez également à diverses marches de sensibilisation, parfois réprimées violemment par les forces de l'ordre.

Fin de l'année 2016 ou début 2017, le Major K., un gendarme retraité, vous invite chez lui avec vos camarades du PNP et vous conseille de ne pas poursuivre vos activités.

Vers janvier-février 2017, alors que vous êtes à un meeting de votre bureau local, la police vous encercle et emmène votre groupe au poste de police. Durant une semaine, vous vous faites frapper, puis êtes relâchés sans plus d'explications de la part des policiers.

Aux alentours de mai-juin 2017, vous circulez dans les rues avec un haut-parleur pour prévenir la population que vous préparez un meeting du PNP. La police vous arrête vous et vos camarades et vous emmène une nuit au poste. Le lendemain, vous êtes transférés au camp militaire Temedja. Vous restez là-bas 15 jours, jusqu'à ce qu'un militaire, ayant pitié de vous, vous aide à vous évader.

Début août, vous recevez une convocation de police en main propre. Vous décidez de ne pas l'honorer.

Le 19 août 2017, alors que vous êtes à la manifestation, la sœur de votre femme vous appelle pour vous prévenir que des militaires sont venus chez vous et ont demandé après vous. Vous décidez d'aller dormir chez votre oncle, O.A. Les militaires restent devant chez vous jusqu'au lendemain vers 9h. Dans l'après-midi du 20 août, vous repassez furtivement à votre domicile puis décidez de prendre la route vers le Bénin où vous trouver refuge chez un ami.

Pendant votre séjour au Bénin, votre femme reçoit plusieurs convocations de police à votre nom.

Vous quittez le Bénin un mois plus tard, et arrivez en Turquie le 01 octobre 2017, par avion, avec votre passeport et un visa obtenu légalement depuis le Ghana. Le 24 mai 2019, vous franchissez illégalement la frontière grecque et sur place, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous recevez une réponse négative. Le 30 janvier 2021, vous quittez la Grèce, transitez par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie et la Croatie pour atteindre la Slovénie le 31 juillet 2021, où vous faites une nouvelle demande de protection internationale. Sans attendre la réponse des autorités slovènes, vous quittez le pays le 15 août 2021 et passez par l'Italie et la France pour rallier la Belgique, le 05 septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 06 septembre 2021.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être à nouveau incarcéré et de subir des mauvais traitements.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre carte d'identité, une carte de membre de l'ANC, une carte de membre du PNP, une attestation de membre du PNP, une attestation d'activités du PNP, trois photos de manifestation, quatre convocations de police, une attestation de suivi psychologique, un constat de coups et blessures, sept photos de blessures et de soins, plusieurs photos prises lors de votre trajet migratoire ainsi qu'une carte de demande de protection internationale grecque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de

motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève les nombreuses fluctuations, contradictions et lacunes qui émaillent votre récit des arrestations et détentions que vous invoquez, de sorte que l'authenticité de celles-ci ne peuvent en aucun cas être établies.

D'abord, le Commissariat général relève le caractère particulièrement fluctuant et contradictoire de vos propos relatifs au nombre de fois où vous avez été emprisonné et à la durée de vos privations de liberté. En effet, lors de votre entretien à l'OE, vous avez affirmé sans ambiguïté avoir été arrêté quatre fois, toutes en marge de manifestations de l'opposition : une première en 2017, suivi d'une privation de liberté d'une semaine, et les trois autres en 2018 : où vous serez respectivement détenu pendant 2 semaines puis à deux reprises le temps d'une soirée (Questionnaire CGRA). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous présentez une chronologie sensiblement différente, déclarant cette fois n'avoir été arrêté que deux fois, en janvier 2017 et avril 2017, chaque fois au camp Temedja et conduit à la police pour d'autres auditions (NEP, pp.11-12). Toujours lors de ce même entretien, vous fournirez une troisième version, arguant cette fois avoir été arrêté en décembre 2016 et avoir passé deux semaines dans un poste de police (NEP, p.18). Lorsque l'officier tente d'éclaircir le nombre de fois où vous avez été interpellé par vos autorités dans votre pays d'origine, force est de constater que vous multipliez à nouveau les confusions sur les dates, durées et lieux de vos détentions successives (NEP, p.20). Le Commissariat général considère particulièrement peu plausible que vous soyez à ce point fluctuant sur des événements pourtant majeurs de votre récit d'asile, puisque ceux-ci constituent les fondements même de votre crainte en cas de retour au Togo. Si vous justifiez certaines approximations en raison de votre état dépressif à l'Office des étrangers (NEP, p.12), le Commissariat général observe pour sa part que vous avez bel et bien reçu une copie de vos déclarations, que vous avez eu le temps nécessaire pour relire celle-ci et lorsque l'opportunité vous a été offerte de modifier vos propos, vous n'avez formulé aucune remarque à cet égard (NEP, pp.3-4). Ce constat entame dès lors lourdement la crédibilité en mesure d'être accordée à l'authenticité des détentions que vous invoquez.

Cette conviction du Commissariat général se voit encore renforcée à l'analyse des informations objectives à sa disposition, à savoir les copies de vos dossiers d'asile grec et slovène. En effet, il apparaît à l'exposé des motifs fondant votre demande de protection internationale en Grèce plusieurs éléments qui entrent en contradiction avec vos propos tenus lors de votre entretien personnel. Ainsi, lors de votre interview en Grèce, vous déclarez que vous n'avez jamais eu le moindre problème avant février 2017 (farde infos pays, n°1, pp.5,10) et que vous avez été contraint de fuir le 22 août 2017, après que votre femme vous ait averti que des forces de sécurité avaient pénétré votre domicile (farde infos pays, n°1, pp.6,9). Il ressort également des propos tenus lors de cette audition que vous ne mentionnez à aucun moment la moindre détention.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos déclarations figurant dans votre dossier d'asile slovène. De fait, invité à expliquer de manière synthétique l'ensemble des raisons ayant motivé votre fuite du pays, vous déclarez avoir fui le Togo en raison de la publication de votre avis de recherche par les autorités à la suite de votre non-présentation à une convocation de la police pour une enquête vous concernant (farde infos pays, n°2 : pp.9-10). A nouveau, l'absence d'éléments aussi fondamentaux que les détentions que vous invoquez lors de votre entretien personnel combinées aux lacunes, fluctuations et omissions qui caractérisent l'évolution de votre récit d'asile au gré des instances auprès desquelles vous relatez votre histoire confortent l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux faits que vous déclarez avoir vécus.

Du reste, le Commissariat général relève que le récit pour l'essentiel général, impersonnel et peu circonstancié que vous présentez de vos deux détentions alléguées ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de celles-ci (NEP, pp.19-20).

A noter que les quatre convocations que vous déposez pour alléguer le fait que vous soyez recherché par vos autorités (farde documents, n°7) ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de copie, rendant par essence toute authentification impossible. Ensuite, les informations objectives à la disposition du CGRA soulignent la situation de corruption généralisée qui prévaut au Togo et l'existence de nombreux faux documents émis et publiés dans ce pays (farde infos pays, n°3). Enfin, le Commissariat général pointe une incohérence de fond quant à l'existence même de ces documents. De fait, il est parfaitement improbable que les forces de l'ordre fasse parvenir des convocations à une personne en fuite. Cette incohérence est encore renforcée par vos propos selon lesquels vous auriez reçu la première convocation en main propre (NEP, p.22). Ce constat, en

plus de miner un peu plus encore la crédibilité de votre récit, ôte toute force probante à ces quatre copies de convocation que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut n'accorder aucune crédibilité aux faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir vos deux détentions ainsi que les recherches actives menées par les autorités à votre rencontre.

Deuxièmement, *si votre profil de membre PNP et de mobilisateur local dans votre quartier au Togo et en Belgique n'est pas remis en cause, le CGRA souligne que celui-ci n'est pas constitutif d'une crainte de persécutions dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, si les informations objectives à disposition du Commissariat général évoquent un contexte politique tendu (farde infos pays, n°1), il ne ressort pas de ces informations que la situation prévalant actuellement au Togo serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

D'abord, comme démontré ci-dessus, le Commissariat général a valablement remis en cause l'authenticité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec vos autorités en raison de votre appartenance politique.

Ensuite, il ressort de vos propos que vous n'avez pas rencontré personnellement d'autres problèmes avec vos autorités (NEP, p.14, p.17, p.22). Tout au plus évoquez-vous des actions générales et non ciblées de militaires qui surveillaient les routes et vous bloquaient quelques heures, vous laissant passer après un appel à vos supérieurs (NEP, p.16-17) ou des actes de violences entrepris par les forces de l'ordre au cours des manifestations de grande ampleur organisées par l'opposition (NEP, pp.17-18), au cours desquelles vous précisez cependant ne pas avoir rencontré de problèmes à titre individuel. Si vous mentionnez encore une menace verbale vers 2016-2017 de la part d'un officier de gendarmerie retraité (NEP, p.21-22) et des hypothèses non autrement étayées selon lesquelles il serait en mesure de vous faire arrêter, force est de constater que vous avez vécu au même endroit et que vous y avez exercé vos activités politiques pendant quatre ans suite à cette altercation (NEP, p.6), sans que vous n'évoquiez avoir rencontré d'autres problèmes avec cette personne ou vos autorités pour ces motifs.

Enfin, concernant vos activités politiques en Belgique, il ressort de vos déclarations qu'elles sont à ce point faibles qu'elles ne vous placeraient pas dans le viseur de vos autorités. En effet, vous expliquez que ces activités consistent à participer à des réunions, au cours desquelles vous parlez exclusivement de la réorganisation du parti, de son réveil et d'organiser des réjouissances (NEP, p.23). Invité dès lors à partager l'ensemble des informations vous permettant d'affirmer que vos autorités pourraient avoir connaissance de vos activités politiques en Belgique, tout au plus mentionnez-vous la possibilité que les employés de l'ambassade du Togo en Belgique auraient pu filmer certains opposants togolais lors des manifestations qui se sont tenues devant le bâtiment, tout en précisant que vous n'avez personnellement jamais pris part à ces événements (NEP, p.23).

Par conséquent, dans la mesure où votre profil politique est exclusivement local, et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités togolaises durant l'exercice de vos activités politiques lorsque vous résidiez au Togo, le Commissariat général conclut ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir une quelconque visibilité aux yeux de vos autorités et a fortiori que vous puissiez constituer une nuisance pour celle-ci.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande, il ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (farde documents, n°1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, élément non remis en cause par le CGRA.

Votre carte de membre de l'ANC, celle du PNP, votre attestation de membre du PNP, ainsi que votre attestation d'activités pour le PNP en Belgique (farde documents, n°2-5) constituent autant d'éléments de nature à établir votre engagement auprès de ces partis politiques, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les trois photos de vous à une manifestation tendent à attester de votre présence à ce type d'événements (farde documents, n°6). A cet égard, si le CGRA ne remet pas en question votre participation à des manifestations au Togo, le Commissariat général se réfère aux arguments développés au deuxième point de la présente décision.

Le constat de coups et blessures, rédigé par un médecin en Belgique le 04/10/2021 (farde documents, n°9), constate diverses cicatrices au niveau de l'arcade sourcilière gauche, du haut de la tête à droite et du tendon d'Achille droit. Si le CGRA ne remet pas en cause l'authenticité des lésions objectivement constatées, il estime opportun de rappeler qu'un tel document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ce constat ne permet d'établir avec certitude l'origine des lésions répertoriées.

Il en va de même concernant les photos de vos blessures et vos hospitalisations (farde documents, n°10). Ces photos ne permettent pas d'établir l'origine des blessures et des maux dont vous avez souffert, ni le contexte dans lequel vous avez été hospitalisé.

Les photos montrant des hommes au bord d'une rivière, celles prises lorsque vous vous trouviez en Grèce ainsi que votre carte de demandeur de protection internationale grecque (farde documents, n°11-13) tendent à démontrer l'authenticité de votre trajet migratoire. Le Commissariat général relève cependant que ces éléments sont sans lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également différents rapports médicaux (farde documents n°17,18) consécutifs à divers examens passés chez des médecins spécialistes en Belgique à la suite de douleurs thoraciques, de céphalées et de vertiges chroniques. Or les conclusions de chacun de ceux-ci ne permettent en aucun cas de lier ces plaintes aux motifs à la base de votre demande de protection internationale, de sorte qu'ils n'impactent nullement le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi psychologique (farde documents, n°8) atteste d'un suivi psychothérapeutique début en octobre 2021 et toujours en cours au 14 septembre 2024. Si le Commissariat général ne conteste pas la réalité de ce suivi (NEP, pp.12-13), il relève d'une part que vous étiez déjà sous traitement médical dans votre pays d'origine (NEP, p.12), qu'au-delà de la retranscription de vos plaintes « d'hallucinations » non autrement étayées et de votre crainte de souffrir d'une pathologie mentale, ce document ne fournit aucune information ou diagnostic de nature à suggérer l'établissement de besoins procéduraux spéciaux vous concernant (NEP, pp.12-13) pas plus qu'un début d'explication susceptible de justifier les nombreuses incohérences relevées dans votre récit. Par conséquent, le caractère peu circonstancié de cette attestation ne permet pas d'invertir la pertinence des arguments développés ci-dessus.

L'acte de naissance de votre fils (farde documents, n°16) atteste de votre lien de filiation à cet enfant. Cependant, le Commissariat général constate, à ce stade, que cet enfant n'est pas inscrit sur votre annexe 26, et que cette évolution de votre situation familiale demeure du reste sans lien avec les faits à la base de votre demande de protection internationale.

L'attestation de perte de votre passeport togolais effectué au bureau de police de Jemeppe (farde documents, n°16) tend à attester de la perte de ce document, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus dans la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne les remarques que vous déposez suite à la lecture des notes de votre entretien personnel du 21 octobre 2024 (farde documents, n°14), le Commissariat général rappelle que cette opportunité qui vous est offerte a pour but de vous permettre de corriger d'éventuelles erreurs de retranscription ou de fournir le cas échéant les clarifications que vous estimeriez nécessaire mais, en aucun cas, s'agit-il de présenter un nouveau récit ou de modifier les réponses que vous avez formulées lors de votre entretien personnel. Dès lors, si le Commissariat accepte et fait siennes les remarques concernant les points relevés aux pages 6,11,14,15,16 et 23, il ne peut prendre en considération, pour les raisons ci-dessus, les autres commentaires figurant sur ce documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 16 de la Directive 2013/32/UE, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle poste l'annulation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ces dernières.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. S'agissant de l'état psychologique du requérant et de sa vulnérabilité alléguée dans la requête, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément de la pièce 15 qu'en réponse au questionnaire relatif aux besoins particuliers de procédure, le requérant a déclaré "je n'ai aucune difficulté à raconter mon histoire, ni à participer à la procédure de protection internationale".

L'attestation de suivi psychologique datée du 14 septembre 2024 a été prise en compte par la partie défenderesse qui a exposé pourquoi ce document ne permettait pas d'invertir la pertinence des arguments développés.

Le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucune nouvelle attestation et aucun certificat médical. Dès lors les références à la jurisprudence européenne citée dans la requête n'est nullement pertinent en l'espèce.

5.9. Par rapport aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre le récit du requérant en Belgique et les récits avancés par ce dernier lors de sa procédure de protection internationale en Grèce et en Slovaquie, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles sont établies et portent sur des éléments substantiels.

Ainsi, alors que devant les autorités belges, le requérant fait état d'arrestations et de détentions survenues au Togo en raison de ses activités politiques, il n'a aucunement mentionné tant en Grèce qu'en Slovaquie avoir été arrêté et incarcéré.

Or, le Conseil constate au vu des pièces présentes au dossier administratif que le requérant a été entendu aussi bien en Grèce qu'en Slovaquie avec l'aide d'un interprète français et qu'il a été en mesure d'exposer les raisons l'ayant poussé à fuir son pays, qu'il a mentionné son engagement politique, sa participation à des marches et à des manifestations, le fait qu'il était recherché par ses autorités nationales mais n'a pas fait état de la moindre arrestation ou détention.

Le Conseil estime que les considérations émises dans la requête quant aux conditions d'audition des demandeurs de protection internationale dans ces deux pays ne peuvent suffire à justifier une telle omission dès lors que comme exposé ci-dessus il a bien été entendu avec un interprète français et a été en mesure de livrer un récit détaillé quant à son engagement politique et les marches auxquelles il avait participé.

Par ailleurs, le Conseil relève aussi que 'attestation de membre du PNP datée du 3 juillet 2019 présente au dossier administratif mentionne l'activisme actif du requérant pour le parti et son départ en exil mais ne fait pas référence à la moindre arrestation ou détention.

5.10. S'agissant du bénéfice du doute sollicité, le Conseil estime au vu des constats faits ci-dessus que les conditions de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 e sont pas réunies en l'espèce.

5.11. En ce que la requête met en avant la cellule familiale du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. (...)

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié."

Après avoir rappelé l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le Conseil souligne que : "Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (C.J.U.E., N. R. K. Ahmedbekova et R. E. O. Ahmedbekov, 4 octobre 2018, affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.12. Partant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la partie requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent d'actualité et que l'article 48/5 précité vaut tant pour les craintes de persécutions visées à l'article 48/3 que pour les risques réels de subir des atteintes graves visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle dans la partie francophone du Cameroun et à Bafoussam en particulier d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

